

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de
l'occupation du domaine public, *chemin de Montgay*

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande en date du 03/08/2023 formulée par M. SOUYRI Christophe, responsable voiries-patrimoine à la communauté de communes « Terres du Lauragais » sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public et la fermeture du chemin de Montgay sur la commune de Nailloux afin d'effectuer des travaux de sondage de la chaussée ;

Considérant que pour permettre des travaux d'analyse de la structure de la chaussée par sondage, sur le domaine public, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, et de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de communes « Terres du Lauragais », sise, 22 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais est autorisée à occuper le domaine public communal et à installer les infrastructures nécessaires pour les travaux demandés sur la voie citée en en-tête et de fermer la voie avec mise en place d'une déviation.

Dispositions applicables le jeudi 17 août 2023, de 07h à 19h.

Article 2 : A partir du jeudi 17 août 2023, de 07h à 19h et pendant toute la durée des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le long du chantier suscité. Toute circulation, arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément préservés.
La Communauté de communes « Terres du Lauragais » leur facilitera les accès.

- Article 4 :** La Communauté de communes « Terres du Lauragais » devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :
- Protection des véhicules et modification de la circulation avec panneaux AK3, AK5, BK1, KC1, K10b, AK17(alternat feu tricolore), KD22a.
- La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.
- Article 5 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la Communauté de communes « Terres du Lauragais » de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 7 :**
- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
 - b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
 - c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.
- Article 8 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 10 :** Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, le chef de la Police municipale de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 04 août 2023.

La Maire,
Lison GLEYESSES

